

Transcript.txt

Slide 1

Comptes immobilisés

Segment sur Les retraits dans des circonstances spéciales

Slide 2

Bonjour, je m'appelle Chantal Laurin. Nous allons maintenant discuter des retraits dans des circonstances spéciales. Pour avoir un aperçu de la Webémission ou de l'information sur un compte immobilisé d'un type précis, cliquez sur le lien figurant au bas de cet écran. Cela vous mènera à notre site Web, où vous pourrez faire votre choix.

Slide 3

Un retrait au comptant ou, dans certains cas, un transfert à un REER depuis un compte immobilisé de l'Ontario quel qu'il soit peut être effectué dans les circonstances spéciales suivantes :

- raccourcissement de l'espérance de vie;
- sommes peu élevées concernant des personnes de 55 ans ou plus;
- sommes excédentaires par rapport aux montants prescrits aux termes de la LIR;
- non-résidents du Canada;
- difficultés financières.

Veillez noter que les fonds retirés d'un compte immobilisé peuvent être assimilés à un revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. De plus, une retenue d'impôt à la source peut s'appliquer. Si vous avez des questions, vous devriez vous adresser à votre institution financière ou à l'Agence du revenu du Canada.

Slide 4

Le détenteur d'un compte immobilisé souffrant d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans peut demander à faire débloquer et à retirer au comptant une partie ou de la totalité des sommes détenues dans son compte.

Un médecin titulaire d'un permis d'exercer doit fournir une déclaration signée attestant que l'espérance de vie de la personne est de moins de deux ans. Pour ce faire, il peut remplir l'attestation figurant dans le formulaire 5 des régimes de retraite de l'Ontario ou transmettre une lettre séparée.

Si la demande est approuvée, l'argent doit être versé au comptant – il ne peut pas être transféré à un REER ou un FERR.

La demande de retrait doit être présentée à l'institution financière au moyen du formulaire 5 de la CSFO, accompagnée du consentement du conjoint (si conjoint il y a et sous réserve de certaines exceptions), dans les 60 suivant la date où elle a été signée.

Il appartient à l'auteur de la demande de fournir tous les documents pertinents. C'est l'institution financière qui doit ensuite vérifier que toutes les exigences ont été satisfaites.

Slide 5

Le titulaire d'un compte immobilisé peut demander à faire débloquer et à retirer au

comptant ou à transférer à un REER ou un FERR la totalité des fonds détenus dans le compte si les deux conditions suivantes sont réunies :

- cette personne a 55 ans ou plus au moment de présenter la demande;
- la valeur de l'ensemble de l'actif détenu dans ses comptes immobilisés de l'Ontario est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) dans l'année civile où la demande est déposée.

Pour 2013, ce montant est de 20 440 \$ (c.-à-d. 40 % de 51 100 \$).

La valeur de l'actif doit reposer sur le relevé le plus récent émis par l'institution financière qui tient le compte.

La demande doit être présentée à l'institution financière sur le formulaire 5 de la CSFO. Le consentement du conjoint est requis, sous réserve de certaines exceptions.

slide 6

Une personne qui a transféré à un compte immobilisé une somme dépassant le montant prescrit aux termes de la LIR pour un transfert vers un compte immobilisé peut demander à retirer la somme excédentaire.

Cette somme excédentaire ne peut être retirée qu'au comptant – elle ne peut pas être transférée à un REER ou un FERR.

La demande de retrait doit être présentée à l'institution financière au moyen du formulaire 5 de la CSFO.

Le consentement du conjoint n'est pas requis.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration écrite de l'administrateur de l'ancien régime de retraite ou de l'ARC indiquant la somme excédentaire.

slide 7

Le titulaire d'un compte immobilisé qui est un non-résident du Canada peut demander à retirer au comptant le solde intégral de son compte.

Cette personne doit avoir quitté le Canada au moins 24 mois avant la présentation de la demande.

La demande doit être présentée au moyen du formulaire 5 de la CSFO à l'institution financière qui tient le compte et être accompagnée du consentement du conjoint – sous réserve de certaines exceptions – et d'une confirmation écrite de l'ARC que le demandeur est un non-résident pour l'application de la LIR.

slide 8

Les personnes admissibles selon les circonstances prescrites de difficultés financières peuvent demander au surintendant un accès spécial à leur argent détenu dans leurs comptes immobilisés.

Toutes les demandes de retrait en cas de difficultés financières doivent être présentées à l'institution financière qui tient et administre votre compte immobilisé.

Il existe quatre catégories de difficultés financières. Toutes les demandes doivent être faites sur le formulaire qui s'applique à cette catégorie. Formulaires, guides

de l'utilisateur et d'autres ressources sur les difficultés financières déblocage sont disponibles sur le site Web de la CSFO.

Slide 9

Il existe quatre catégories de difficultés financières :

1. frais médicaux;
2. arriéré du loyer d'une résidence principale ou dette garantie par une résidence principale (p. ex., prêt hypothécaire);
3. paiement des premier et dernier mois de loyer;
4. faible revenu prévu.

Slide 10

Q1. Peut-on effectuer des retraits pour circonstances spéciales à partir de n'importe quel compte immobilisé de l'Ontario?

- A) Non, vous pouvez seulement faire une demande si vous avez un CRIF ou un nouveau FRV
- B) Oui, vous pouvez faire une demande pour n'importe quel compte immobilisé de l'Ontario
- C) Non, vous pouvez seulement faire une demande si vous avez un ancien FRV
- D) Aucune des réponses ci-dessus

La réponse à la Q1 est B.

Slide 11

Q2. À qui dois-je présenter la demande?

- A) Quelle que soit la demande, à l'institution financière
- B) Quelle que soit la demande, au surintendant
- C) Au surintendant en cas de difficultés financières, a l'institution financière dans tous les autres cas
- D) À l'institution financière en cas de difficultés financières, au surintendant dans tous les autres cas
- E) Aucune des réponses ci-dessus

La réponse à la Q2 est A.

Slide 12

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre site Web de la CSFO en suivant les liens indiqués ici.

Vous pouvez également appeler notre centre d'appels de la CSFO sur les numéros affichés à l'écran ou envoyer un courriel à l'adresse indiquée sur l'écran.

Les règles régissant les comptes immobilisés de l'Ontario sont énoncées dans quatre annexes au Règlement pris en application de la LRR :

- Anciens FRV – annexe 1
- Nouveaux FRV – annexe 1.1
- FRI – annexe 2
- CRIF – annexe 3

Transcript.txt

Slide 13

Ceci conclut ce segment de notre Webémission consacré aux comptes immobilisés.

Nous vous remercions de votre intérêt et espérons que vous avez trouvé la présentation instructive.

N'oubliez pas de remplir le questionnaire de rétroaction, il nous aidera beaucoup à faire en sorte que les Webémissions à venir vous soient utiles.

Pour demeurer informé des actualités de la CSFO concernant les secteurs qu'elle régleme, inscrivez-vous à notre centre d'abonnement. Vous obtiendrez des mises à jour importantes sur le secteur, des informations et des conseils qui seront envoyés directement à votre adresse courriel ou à votre compte RSS.